



Arrêt

n° 94 635 du 8 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Afar.

En 2008 vos parents vous informent de leur intention de vous marier à Monsieur [H.M.], un cousin germain du côté paternel. Devant votre refus catégorique, menaçant même de vous tuer si l'union devait se faire, vos parents reportent ce projet.

Toujours en 2008 vous faites la connaissance de [H.D.], serveuse dans un bar que vous fréquentez. Vous entamez une relation sentimentale avec elle en mars de la même année.

Le 24 décembre 2011, vous vous rendez avec [H.] à une discothèque pour célébrer son anniversaire. Au cours de la soirée vous consommez des boissons alcoolisées et finissez par relâcher votre comportement. Vous passez les nuits du 24 et du 25 décembre chez [H.].

Le 26 décembre vous retournez chez vos parents. Votre père vous montre des photos et des vidéos de vous prises lors de la soirée du 24 décembre, où l'on vous voit en train de consommer de l'alcool et d'embrasser [H.]. Furieux, vos parents vous battent et votre frère tente de vous brûler vive.

Vous réussissez à vous enfuir et vous vous rendez au commissariat de police de votre quartier. Vous exposez aux policiers les maltraitances infligées par vos parents ainsi que les raisons de leur colère. Les policiers s'en prennent également à vous et vous mettent en détention.

Vous êtes libérée et ramenée chez vos parents après trois jours de détention. Votre famille décide de vous faire soigner chez un guérisseur. Vous passez trois jours chez lui, au cours desquels il vous fait absorber des produits qui vous rendent malade.

Vos parents vous remettent ensuite à l'homme auquel vous aviez été promise. Celui-ci vous traite avec beaucoup de violence et exige votre excision.

En avril 2012 votre tante, la mère de votre mari, vous aide à vous enfuir du domicile conjugal. Elle vous confie à un passeur qui vous emmène en pirogue jusqu'au Yémen. Une fois arrivée, il vous expose qu'une partie du voyage doit encore lui être remboursée. Il vous trouve un emploi de femme de ménage chez Monsieur [H.A.]. Ce dernier abuse cependant de vous en vous menaçant de vous dénoncer en tant qu'illégale aux autorités yéménites. Vous lui faites croire en retour que vous êtes tombée enceinte de lui. Par crainte du déshonneur, il vous envoie en Belgique avec un passeur.

Vous arrivez sur le territoire belge le 21 mai 2012 et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité en provenance de votre pays à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir votre identification personnelle. Relevons en outre que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous en procurer. Interpellée à ce sujet lors de votre audition, vous avez déclaré n'être en contact avec personne de votre pays d'origine, évoquant votre volonté de ne donner aucune information sur votre situation (audition du 28 juin 2012, p. 6). Cette explication ne peut suffire en ce que vous indiquez avoir toujours vécu à Djibouti, pays où réside l'ensemble de votre famille, où vous avez fait des études et entretenu une relation sentimentale. Votre absence totale de démarche en ce sens tend à montrer un manque d'intérêt pour votre demande de protection internationale. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous faites part d'une triple crainte, en raison de la découverte de votre orientation sexuelle, de la décision de vos parents à vous marier de force et enfin la volonté de votre famille à vous exciser. Vos déclarations comportent cependant de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchant de tenir pour établies la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, vous exposez que c'est la découverte de votre homosexualité qui est à l'origine de tous les faits allégués.

Vous déclarez en effet avoir passé la soirée du 24 décembre dans une discothèque avec votre petite amie pour fêter son anniversaire. Vous exposez avoir consommé de l'alcool et l'avoir embrassée en public. Relevons en premier lieu le caractère particulièrement imprudent de votre part, puisque vous évoquez également la présence de militaires et de connaissances dans ce lieu. Par conséquent, il apparaît que vous vous êtes ouvertement exposée en tant que consommatrice de boissons alcoolisées et que vous avez publiquement montré votre orientation sexuelle. Cette attitude apparaît peu vraisemblable dans le contexte profondément musulman et homophobe tel que vous le décrivez au cours de l'audition du 28 juin.

Alors que vous déclarez que c'est en raison des photos prises au cours de cette soirée que votre père a découvert votre homosexualité, vous restez cependant en défaut de préciser qui vous a filmées ou qui a transmis ces photos à vos parents.

Par ailleurs, votre décision de vous rendre au commissariat de police de votre quartier pour demander la protection de vos autorités apparaît également peu vraisemblable au vu du contexte djiboutien. En effet, alors que vous précisez que l'homosexualité est durement réprimée et que les meurtriers d'homosexuels jouissent d'une totale impunité, vous exposez vous être rendue dans un commissariat et avoir fait référence à votre orientation sexuelle.

Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de trois ans avec [H.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir que peu d'informations personnelles consistantes à son sujet, ou d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous vous êtes montrée peu sûre de sa composition familiale, évoquant l'existence de frères et soeurs mais sans pouvoir évaluer leur nombre ou leurs noms (p.12). Si vous exposez qu'elle est née en Ethiopie et qu'elle est arrivée à Djibouti quelques mois avant votre rencontre, vous restez en défaut de préciser le nom de la femme qui l'a accueillie les premiers mois et qui lui a trouvé son emploi de serveuse. Alors que vous déclarez l'avoir rencontrée sur son lieu de travail et que ses seules fréquentations sociales se résumaient à ses collègues, vous n'êtes pas en mesure de nommer l'une d'elles. Relevons à cet égard que vous avancez n'avoir eu aucune fréquentation commune. Si vous évoquez une précédente relation avec une autre femme, vous ne pouvez préciser son nom complet ou si quelqu'un dans son entourage avait éventuellement eu des soupçons quant à son orientation sexuelle. Vous ne pouvez en outre pas préciser si elle a eu d'autres relations auparavant ou si elle a fréquenté la gente masculine. Invitée à plusieurs reprises à évoquer un événement ou une anecdote concernant votre relation, vous vous êtes contentée d'évoquer votre rencontre ou votre premier baiser. Ce n'est qu'en raison de l'insistance de l'agent du Commissariat général que vous avez évoqué un bracelet reçu en cadeau. A nouveau, vos déclarations imprécises et inconsistantes ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre relation. Relevons enfin que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de [H.]. Interpellée à ce sujet, vous avez exposé ne pas avoir voulu prendre le risque de l'appeler, elle-même ayant probablement également rencontré des ennuis de son côté. Cette absence totale de démarche à son égard tend également à jeter le doute sur la réalité de votre relation.

Vos propos relatifs à votre homosexualité ne reflètent en outre aucun vécu. Invitée à vous exprimer sur votre ressenti lors de la découverte de votre préférence, vous avez fait référence à votre constat d'attirance pour les femmes et de rejet des hommes, sans pour autant manifester une réflexion ou émotion face à un tel constat, vous contentant d'exposer que vous vous demandiez quand est-ce que je pourrais avoir une femme (p.14). Alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre préférence pour les femmes au lycée mais n'en avoir parlé à personne ni tenté de rencontrer d'autres homosexuels en raison du climat homophobe de votre pays, vos propos concernant cette thématique au Djibouti sont restés lacunaires. Vous ignorez tout du cadre légal traitant de l'homosexualité dans votre pays. Vous ne pouvez évoquer avec précision aucune affaire concernant des homosexuels, évoquant vaguement des mises à mort en toute impunité mais sans pouvoir préciser la date des faits, les noms des victimes ni les circonstances de ces drames. Vous ne connaissez personnellement ainsi aucun autre homosexuel, à l'exception de votre compagne. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les soupçons de vos parents dont vous faites part, vous tenez des propos évasifs et stéréotypés. En effet, vous faites référence au fait que vous ne vous rasiez pas les jambes et que vous portiez des vêtements de type masculin.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été victime d'un mariage forcé. Plusieurs éléments remettent également en doute la réalité de cette union.

D'emblée, il y a lieu de souligner que vous exposez avoir été mariée de force suite à la découverte de votre homosexualité. En ce que ce dernier point a été considéré comme non crédible, les circonstances de la décision de vos parents de vous unir de force n'apparaissent par conséquent pas établies.

Vos propos concernant les projets conçus par vos parents comportent plusieurs invraisemblances et imprécisions. Ainsi, alors que vous déclarez que vous étiez promise à votre cousin, le fils de votre tante paternelle, vous avez cependant exposé en p. 11 de votre audition que votre tante n'avait aucun enfant, ce qui jette un premier doute sur votre récit.

Relevons en outre que la facilité avec laquelle vous avez déjoué les projets de votre mariage de vos parents en 2008 tend également à démentir leur volonté de vous unir de force. Ce constat est renforcé par l'apparente liberté dont vous jouissiez puisque vous êtes sortie dans des discothèques et aviez apparemment pour habitude de découcher.

Interrogée sur cet homme ainsi que sur votre séjour de plusieurs mois chez lui, vos propos sont restés lacunaires. Ainsi, alors que vous exposez que c'est un commerçant, vous ignorez s'il a des employés. Si vous pensez qu'il a une fonction de notable au village, vous n'en êtes cependant pas sûre et restez en défaut de définir sa fonction. Vous ignorez qui est le chef du village et ne pouvez citer les noms des voisins. Alors que vous déclarez qu'il recevait des amis, vous ne pouvez les nommer (pp. 21 et 22). Vous expliquez votre ignorance par le dégoût que vous lui inspiriez en raison de votre relation avec une femme. Outre le fait que cette explication ne peut suffire à justifier l'ensemble des points relevés, cet élément apparaît en contradiction avec sa volonté de s'unir à vous. Ainsi, l'on reste sans comprendre pourquoi cet homme, déjà âgé d'une cinquantaine d'années, aurait attendu plusieurs années avant de vous épouser et décide de maintenir cette union alors qu'elle le déshonore. Ce constat est renforcé par le fait que vous le présentez comme veuf et sans enfant. Relevons pour le surplus que vous ignorez quand ni dans quelles circonstances est décédée sa première femme.

Votre description de votre fuite du domicile conjugal et de votre voyage en Belgique comporte de telles invraisemblances et lacunes qu'il est permis de douter de la réalité des circonstances dans lesquelles vous êtes arrivée.

Ainsi, vous exposez que c'est votre tante qui vous a aidée à fuir en vous trouvant un passeur qui vous a fait voyager jusqu'au Yémen. Relevons cependant que vous ne pouvez préciser le nom complet du passeur, les circonstances dans lesquelles votre tante l'a rencontré ni le coût total du voyage, alors que vous deviez encore rembourser une partie. Vous ignorez en outre si votre tante a éventuellement rencontré des ennuis en raison de l'aide qu'elle vous a apportée.

Vous ne vous êtes pas montrée plus précise sur les circonstances dans lesquelles vous êtes partie du Yémen. Ainsi, vous déclarez avoir séjourné plusieurs semaines dans une famille yéménite. Vous ne pouvez cependant pas préciser la profession de vos employeurs. Vous exposez en outre avoir été abusée par votre employeur qui vous menaçait de vous dénoncer aux autorités en raison de votre clandestinité. Il vous aurait cependant payé un voyage en Europe en compagnie d'un passeur lorsque vous lui auriez fait croire que vous étiez enceinte de lui. Cette réaction apparaît cependant peu probable, notamment au vu de la facilité avec laquelle il pouvait effectivement se débarrasser de vous, le fait qu'il n'ait pas tenté de vérifier vos dires et au vu du coût qu'un tel voyage implique. Relevons à cet égard que vous déclarez ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé, le nom complet du passeur qui vous a accompagnée ainsi que le prix total de ce voyage.

Troisièmement, vous faites état d'une crainte d'excision dans votre chef. Vous produisez à cet égard et à la demande du Commissariat général un certificat médical attestant que vous n'avez subi aucune mutilation génitale.

Il y a lieu de constater que vous déclarez être née en octobre 1988 et avoir quitté votre pays en 2012, soit à l'âge de 23 ans. Interpellée sur le fait que vous n'avez jusqu'alors jamais été excisée, vous avez évoqué l'opposition de vos parents et plus particulièrement de votre mère à votre excision. Vous déclarez que c'est suite à la découverte de votre homosexualité qu'elle a changé d'avis, et faites en outre référence à la volonté de votre mari de vous exciser. Or, ces deux derniers éléments ayant été remis en cause par les paragraphes précédents, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles une excision serait envisagée pour vous à votre âge. Ainsi, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que l'excision se pratique bien avant l'âge auquel vous avez quitté votre pays. Selon le rapport du US Department of State, elle est pratiquée dans 41% des cas avant les 5 ans et dans 95% des cas avant 10 ans. Cette information est confirmée par le rapport de la PAPFAM qui estime que sur un échantillon de 1125 femmes excisées, 0.4% des femmes vivant dans un milieu urbain l'ont été après l'âge de 15 ans. Ce taux descend à 0% pour les femmes vivant dans un milieu rural.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour dans votre pays, plusieurs éléments ne peuvent permettre le Commissariat général de conclure à une telle hypothèse. En effet, le fait que vous ne soyez pas excisée à 23 ans, tend à démontrer que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous en protéger. A cet égard, votre diplôme de terminale semble indiquer que vous avez évolué dans une famille plutôt favorable à l'éducation des filles.

De plus, bien que selon les dernières données officielles le taux de prévalence varie entre 93 et 98% selon les sources parmi les femmes de 15 à 49 ans, plusieurs articles font également le constat d'un mouvement de lutte contre les pratiques d'excision qui donne lieu à une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, selon Séverine Carillon et Véronique Petit ("la pratique des mutilations génitales à Djibouti" pièce n°3 de la farde bleue), le mouvement débute à Djibouti dans les années 1980 [...] à l'initiative de l'Union Nationale des Femmes Djiboutiennes (UNFD). S'y joignent progressivement des organisations associatives. Cette impulsion est renforcée, en 1984, par la création du Comité National de Lutte Contre les Pratiques Traditionnelles Néfastes, organe chargé de coordonner le mouvement. Puis, l'implication conjointe de la société civile, des autorités politiques (Ministères de la Santé, de la Promotion de la Femme et des Affaires religieuses) et des acteurs internationaux de développement (UNFPA, UNICEF) appuient la mobilisation. Sur le plan législatif, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1995 par l'article 333 du Code Pénal stipulant que « la violence imposée par les mutilations génitales est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs Djiboutiens ». Dans les années 1990, l'État djiboutien ratifie plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des individus. Il met également en place un « Comité National de Lutte contre les MGF ». En février 2003, l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie (OIF), dans le cadre de son Programme Femmes et Développement, lance une campagne radiophonique pour l'abandon des mutilations génitales féminines (MGF) à Djibouti. Son objectif général est de sensibiliser les populations sur les effets néfastes des MGF en vue de leur abandon. En 2006, il instaure une « Stratégie nationale pour l'abandon de l'excision et de l'infibulation ». Cette mobilisation trouve également un écho dans les médias qui rendent compte notamment de l'engagement des plus hautes autorités de l'État dans ce processus. Toujours selon Séverine Carillon et Véronique Petit Les MGF constituent donc de plus en plus, dans la sphère politique et dans la société civile, « une question de société » que l'État et ses partenaires souhaitent résoudre. L'émergence de la lutte contre les MGF sur la scène publique coïncide avec un changement de pratiques. En 2006, l'Enquête pilote sur la médecine scolaire préventive à Djibouti [Belbéoch, 2006 ; Belbéoch et al., 2008] réalisée auprès des fillettes âgées de cinq à dix ans, dans dix écoles primaires, montre une baisse sensible du taux de prévalence des MGF et en particulier de l'infibulation. Reposant sur l'observation clinique de l'appareil génital des fillettes, cette recherche révèle que presque 20 % des fillettes âgées de 13 ans n'ont subi aucune mutilation dans le district de Djibouti. Ce constat est également fait par le journal « La Nation », qui expose dans un article de février 2012 que l'on observe un net recul de ces pratiques chez les jeunes filles de moins de 25 ans Le mouvement pour l'abolition des pratiques de mutilation génitales a d'ailleurs été largement porté par l'actuelle première dame, Mme Kadri Mahamoud Haid. Par ailleurs, l'Assemblée nationale adopte en juin 2009 une nouvelle loi sur « la violence contre les femmes, en particulier les mutilations génitales féminines (MGF) », ajustant l'article 333 du Code

Pénal, y compris la définition des mutilations génitales féminines; des précisions sur la responsabilité pénale et les peines encourues ; et la possibilité pour les organisations d'engager une procédure en action civile et dénoncer la violence contre laquelle les victimes elles-mêmes ne sont pas en mesure de recourir en justice. Enfin, de nombreuses communautés djiboutiennes ont publiquement annoncé l'abandon de l'excision. Relevons que vous ne vous êtes pas renseignée sur l'existence d'associations de défense des droits des femmes existant à Djibouti (p.23).

Par conséquent, au vu de l'absence de crédit pouvant être attribué aux raisons que vous avancez pour justifier une crainte d'excision et au vu du contexte djiboutien, le Commissariat ne peut conclure à la réalité de cette crainte dans votre chef.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un unique moyen tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé : « *Djibouti : situation des homosexuels à Djibouti ; traitement par la population et les autorités ; protection offerte par l'Etat (2002-2004)* » produit par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et daté du 16 décembre 2004.

Elle joint de même trois photographies de la requérante.

3.2 La partie requérante a ensuite fait parvenir au Conseil par voie de télécopie datée du 6 novembre 2012, une attestation datée du 5 novembre 2012 assortie de la copie de la carte d'identité belge de son auteur ainsi qu'une lettre de l'ancien voisin de la requérante à Djibouti datée du 5 septembre 2012 assortie de la carte d'identité djiboutienne de son auteur et de la copie d'une enveloppe.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où l'attestation et la lettre précitées se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Quant aux photographies produites et à l'article tiré du site internet de l'UNHCR, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse à la requérante les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif qu'elle n'apporte aucun élément probant ni document d'identité et que son absence de démarche marque son manque d'intérêt pour sa demande de protection internationale. Quant à la découverte par des tiers de l'orientation sexuelle de la requérante, la décision attaquée souligne l'invraisemblance de l'attitude imprudente de cette dernière, elle pointe ses ignorances concernant les photographies et le film à l'origine de cette prise de connaissance. Elle relève l'invraisemblance de sa présentation au commissariat de police dans le contexte du pays de la requérante. Elle remarque l'inconsistance de ses déclarations quant à la relation intime évoquée. Elle considère en outre que les propos de la requérante relatifs à son homosexualité ne reflètent aucun vécu.

Quant au mariage forcé, la partie défenderesse souligne que ce mariage est lié à la découverte de l'homosexualité de la requérante, laquelle n'a pas été jugée crédible. Elle relève ensuite des invraisemblances et des imprécisions concernant les projets des parents de la requérante de la marier. Elle relève la facilité avec laquelle la requérante a déjoué les projets de mariages conçus pour elle. Elle souligne les propos lacunaires de la requérante sur le « mari forcé ». De même, elle pointe des invraisemblances et lacunes concernant la fuite du domicile conjugal et le voyage vers la Belgique de la requérante. Elle reproche encore les imprécisions de la requérante quant à son séjour au Yémen.

Quant à la crainte d'excision invoquée, la partie défenderesse reste sans comprendre les raisons pour lesquelles cette crainte est exprimée. Elle estime qu'il ne peut être conclut qu'en cas de refus de subir une telle mutilation la requérante serait exposée à une forte hostilité sociale en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève,

1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les constats opérés par la partie défenderesse interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.5 La partie requérante, en termes de requête, conteste les motifs de l'acte attaqué et avance, par une motivation factuelle, que la requérante a consommé de l'alcool de manière discrète ce qui lui a fait perdre sa vigilance. Elle soutient que l'ignorance de la personne qui a photographié la requérante n'est pas invraisemblable, les parents de cette dernière n'ayant pas précisé qui avait pris ces photographies et qui les avait transmises. Elle affirme que le fait pour la requérante de s'être rendue au commissariat de police n'était pas une attitude invraisemblable, la requérante étant désespérée et apeurée. Elle affirme encore que la requérante a communiqué tout ce qu'elle savait sur sa compagne. De ce qui précède, elle estime que l'orientation sexuelle de la requérante doit être considérée comme établie. Elle sollicite l'application du principe selon lequel le doute qui subsiste doit bénéficier à la requérante et conclut la première branche de son moyen en posant que la crainte exprimée par la requérante se rattache à l'appartenance de cette dernière au groupe social des homosexuels au Djibouti. Elle expose ensuite que, malade, la requérante s'est souciée de se rétablir et ne s'est pas intéressée aux activités de son mari ou à l'identité de ses voisins et, partant, que les ignorances de la requérante ne peuvent permettre de remettre en cause le mariage forcé. Enfin, quant au risque d'excision, la partie requérante mentionne que cette pratique n'a pas reculé dans le pays d'origine de la requérante et que l'article du code pénal qui porte sur cette pratique est très peu appliqué. Elle précise que ce risque n'est pas nul pour les femmes de l'âge de la requérante vivants en milieu urbain.

5.6.1 Le Conseil estime que ces explications, essentiellement factuelles, bien qu'assorties d'un article de presse et de trois photographies, ne sont pas du tout convaincantes. Le Conseil relève à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les invraisemblances, incohérences et imprécisions se cumulent et que, dès lors, l'orientation sexuelle de la requérante et les problèmes consécutifs n'ont pu être tenus pour établis.

Le Conseil se rallie à l'acte attaqué tant en ce qui concerne le constat de l'invraisemblance de la manière dont l'homosexualité de la requérante aurait été portée à la connaissance de ses parents que des doutes sérieux exprimés concernant la réalité de sa relation avec la dame H.

La requérante reste en effet particulièrement évasive et peu consistante dans ses déclarations relatives à la personne qu'elle présente comme sa compagne et qu'elle déclare avoir appris à connaître dans le cadre d'une relation sentimentale au cours de l'année 2008. L'absence de nouvelles de cette personne est à cet égard pointée à juste titre par l'acte attaqué.

Par ailleurs et plus fondamentalement encore, le Conseil peut faire sien le motif de la décision attaquée selon lequel l'orientation sexuelle telle qu'alléguée ne reflète aucun vécu. Les ignorances soulignées, à juste titre, dans l'acte attaqué sont aussi à mettre en perspective avec le profil de la requérante dont le parcours scolaire l'a amenée jusqu'en terminale. L'accumulation des propos évasifs et stéréotypés de la requérante ont ainsi été justement relevés par l'acte attaqué et permettent au Conseil de considérer que l'orientation sexuelle alléguée n'est pas établie.

A cet égard, l'attestation datée du 5 novembre 2012 (pièce n° 7/1 du dossier de la procédure) se borne à évoquer l'homosexualité de la requérante et l'existence d'une « copine » en Belgique mais reste muette quant aux faits qui se seraient déroulés à Djibouti ou encore sur le sens de la relation entretenue avec ladite « copine ». La lettre du 5 septembre 2012 (pièce n° 7/2 du dossier de la procédure) est quant à elle un document qui n'est revêtu que d'une force probante très relative s'agissant d'une pièce de correspondance privée présentée sous forme de copie dont il est impossible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur. Ces deux pièces ne peuvent amener le Conseil à modifier les conclusions qui précèdent.

5.6.2 Le mariage forcé invoqué par la requérante étant totalement lié au récit de la découverte de l'homosexualité de la requérante, il ne peut en conséquence être tenu pour établi.

5.6.3 De même, la crainte d'être victime d'une mutilation génitale féminine étant exposée comme en lien total avec le mariage forcé précité, ne peut être tenue pour établie.

5.7 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement ladite décision.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que « *[l]a requérant[e] estime qu'[elle] remplit les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.3 Ainsi la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ni éléments concrets que ceux avancés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Quant à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la requérante puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée en raison de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE